

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 2 DECEMBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04 76 60 49 59
✉ : 04 76 60 32 57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2008-10956

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006 réglementant les activités de la société RUBIS STOCKAGE sise sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne,

VU le courrier de la société RUBIS STOCKAGE en date du 13 août 2008 demandant au préfet de l'Isère l'autorisation de recevoir sur son site et de charger sur des wagons stationnés sur son site des conteneurs de déchets en provenance de la société TREDI SECHE SALAISE,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées référencé GS38-RA-08-G3181A90-NDe3009 en date du 30 septembre 2008,

VU la lettre du 3 novembre 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2008,

VU la lettre du 21 novembre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 24 novembre 2008;

CONSIDERANT que le site de RUBIS STOCKAGE possède des moyens techniques permettant de pallier au mieux une perte de confinement des conteneurs de déchets,

CONSIDERANT que les activités de déchargement et de transbordement prévues sur le site sont liées exclusivement au transport de résidus solides issus de la combustion de déchets dangereux en provenance de la société TREDI SECHE SALAISE et de fertilisants solides (produits non classés) destinés à la région Rhône-Alpes,

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à RUBIS STOCKAGE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société RUBIS STOCKAGE sise 603 rte de Sablons-zone portuaire 38150 SALAISE-SUR-SANNE est autorisée à recevoir, sur son site de Salaise sur Sanne, des conteneurs emplis de résidus solides issus de la combustion de déchets dangereux (déchets classés sous le numéro 19 01 11* de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) issus des installations exploitées par la société TREDI SECHE SALAISE et à procéder aux opérations de transbordement de ces conteneurs sur des wagons dans le cadre de leur transfert vers le site SECHE ECO INDUSTRIE sis sur la commune de Changé (53810).

Le nombre maximum de conteneurs présents sur le site et emplis de ces déchets solides est limité à 40.

Les conteneurs emplis de ces déchets solides ne peuvent rester sur le site plus de 72 heures d'affilée.

ARTICLE 2

La société RUBIS STOCKAGE est autorisée à recevoir, sur son site de SALAISE sur Sanne, des wagons transportant des conteneurs emplis de big bags de fertilisants (produit non classé) en provenance de Saint-Malo et à procéder aux opérations de transbordement de ces conteneurs sur des camions dans le cadre de leur livraison dans la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 3

Aucun conteneur n'est ouvert sur le site de RUBIS STOCKAGE.

ARTICLE 4

Les wagons sur lesquels sont présents les conteneurs transbordés ou en attente de transbordement sont positionnés au-dessus de l'aire étanche propre à la voie ferrée.

Les wagons sont immobilisés avant toute opération de transbordement.

L'ensemble des wagons est relié à la terre.

ARTICLE 5

Un protocole de sécurité est établi avec TREDI SECHE SALAISE, le transporteur et les chauffeurs afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants aux risques liés à leur intervention sur un site classé SEVESO 2.

Un protocole de sécurité sera remis à chaque chauffeur avant sa première intervention sur le site.

ARTICLE 6

Lors de la mise en place des véhicules routiers dans le cadre des opérations de transbordement des conteneurs, le véhicule doit être immobilisé par serrage du frein de parking et par la mise en place de cales.

Lors des opérations de transbordement, le moteur du véhicule doit être à l'arrêt et le levier de vitesse placé au point mort.

Le conducteur ou une personne susceptible de déplacer le véhicule est présent pendant toute la durée du transbordement.

Une fois le transbordement effectué et avant le départ du véhicule, le bon arrimage du conteneur sur le véhicule est vérifié.

Une consigne écrite rappelle ces obligations.

ARTICLE 7

Du personnel est présent en permanence lors des opérations de manipulation des conteneurs, il surveille le bon déroulement des opérations.

Les manipulations de conteneurs sont liées exclusivement à leur transbordement depuis les camions vers les wagons et réciproquement, toute autre manipulation est interdite.

ARTICLE 8

Durant les opérations de transbordement, la vanne du réseau de récupération des eaux pluviales de voirie située en aval du décanteur et la vanne dirigeant les eaux pluviales de voirie éventuellement polluées vers le bassin de rétention d'un volume de 40 m³ sont fermées.

En cas de déversement accidentel au cours de l'opération de transbordement, la vanne dirigeant les eaux pluviales de voirie éventuellement polluées vers le bassin de rétention d'un volume de 40 m³ est ouverte.

Une fois les opérations de transbordement terminées, s'il n'y a pas eu de déversement de produit sur la voirie, alors la vanne du réseau d'eaux pluviales de voirie située en aval du décanteur peut être ouverte.

Ces prescriptions font l'objet d'une consigne écrite particulière devant être visée par les personnes en charge de la surveillance des opérations de transbordement et de la manœuvre des vannes ad hoc.

ARTICLE 9

En cas de perte de confinement d'un conteneur et de déversement accidentel de déchets, les produits sont inertés puis récupérés sans délai. Ils sont ensuite éliminés dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-00570 en date du 23 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 12

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 14

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 15

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 17

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

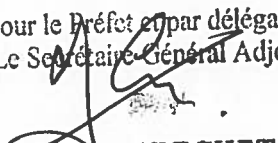
ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne , le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS STOCKAGE.

Fait à Grenoble, le 02 DEC. 2008

Pour le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel CRECHET